

Après avoir exprimé le vœu que la France d'après la Grande Guerre ne ressemblera pas à la France d'entre-deux-guerres, M. Dufrenne en arrive à parler de l'école primaire française et déclare que dans son livre il désire consigner "le résultat de son expérience et de ses réflexions sur l'école et sur l'enseignement primaires." Mais il a soin de rappeler que le plan qu'il ébauche n'est pas valable pour tous les temps et tous les pays, qu'il n'est pas définitif. Écoutons cet aveu d'un représentant officiel de l'enseignement français, enseignement que les tenants de l'absolu en France ont voulu immobiliser dans la triple formule : *gratuit, laïque, obligatoire*. "Les Français ont fait de dures écoles dans leur poursuite de l'absolu, et ils commencent à moins croire aux solutions définitives. Nous nous sommes proposé de rechercher et bien définir les conditions auxquelles, dans la France d'aujourd'hui, l'école primaire devra de répondre à son objet (1).

Ainsi dégagé de l'absolutisme des théories révolutionnaires, M. Dufrenne étudie en toute loyauté le problème de l'école primaire en France. Il traite successivement de *l'école unique*, des *divers ordres et degrés d'enseignement*, des *programmes de l'école primaire*, de *l'organisation de l'enseignement primaire, etc., etc.* Au cours de ce dernier chapitre, il parle de *l'obligation scolaire* en homme d'expérience, en observateur impartial.

Comme la question de l'obligation scolaire se posera probablement de nouveau chez nous dans un avenir plus ou moins rapproché, nous croyons, dans l'intérêt public, devoir reproduire ici en entier l'opinion de M. Dufrenne sur la valeur pratique de la loi d'instruction obligatoire qui existe en France depuis 1882.

Citons d'abord, d'après M. Dufrenne, le texte de la loi française sur l'obligation scolaire :

#### a) De l'obligation scolaire

*"Tout enfant doit recevoir, de six à treize ans au moins, l'instruction primaire, soit dans sa famille, soit dans une classe primaire de lycée ou de collège, soit dans une école communale ou dans une école privée, sous peine d'amende prononcée par le juge de paix contre les parents, tuteurs ou personnes coupables de favoriser l'abstention scolaire, notamment en employant les enfants au travail, et en cas de négligence complète et de mauvaise volonté reconnue, sous peine de déchéance prononcée contre les parents ou tuteurs dans les formes légales. Les Maires, les Préfets et agents de la force publique, les Administrateurs de l'enseignement primaire, les Inspecteurs du travail peuvent intenter des actions au sujet de la non fréquentation scolaire (2)."*

(1) *La Réforme de l'École Primaire*, p. 8.

(2) *La Réforme de l'École Primaire*, p. 186.